

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE

sur le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain

sur le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions

L'avis public s'adresse aux personnes et aux organismes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, Frédéric Michaud, qu'à sa séance ordinaire du 25 février 2026, le Conseil a adopté les projets de règlement suivants :

- modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un **couloir riverain**;
- modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer **les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles** et de modifier diverses dispositions.

Les membres de la Commission formée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska tiendront une assemblée de consultation à la date, heure et lieu suivant :

16 juin 2026

18 h 30

**Salle Caroline-Marchand
MRC d'Arthabaska
150, rue Notre-Dame Ouest
Victoriaville (Québec) G6P 1R9**

Lors de cette assemblée, les membres de la Commission formée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska expliqueront le contenu de ces projets de règlement de même que les conséquences de leurs adoptions et entendront les personnes et organismes qui désireront s'exprimer à ce sujet.

Les principaux éléments touchés par le projet de règlement modifiant certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un **couloir riverain** sont :

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

1. Le projet de règlement vise à remplacer la définition de « Ligne des hautes eaux » par la définition de « Limite du littoral » et à modifier la définition de « Littoral » afin d'assurer une cohérence avec les définitions prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles et modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes* qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026.
2. Le projet de règlement vise à modifier les définitions et articles du document complémentaire employant le terme « Ligne des hautes eaux » afin de le remplacer par « Limite du littoral ».

3. Le projet de règlement vise à modifier les dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain afin que celles-ci soient applicables seulement pour les lots dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
4. Le projet de règlement vise à exiger, pour les lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain et dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, une profondeur minimale de 30 mètres, ou une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, lorsque ceux-ci sont situés entre la ligne des hautes eaux et une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile déjà construite en date du 23 mars 1983.

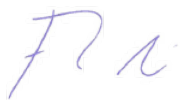
Les principaux éléments touchés par le projet de règlement afin d'encadrer **les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles** et de modifier diverses dispositions sont :

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

1. Le projet de règlement vise à pouvoir donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant à permettre la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
2. Le projet de règlement vise à ajouter des dispositions relatives à l'encadrement des habitations saisonnières pour travailleurs agricoles à l'intérieur des aires d'affectations agricoles, agroforestières et forestières.

Veuillez noter que les documents relatifs aux projets de règlement faisant les objets de la présente consultation peuvent être consultés au bureau de chaque municipalité et ville dont le territoire est compris dans celui de la MRC, au bureau de la MRC ainsi que sur le site internet de la MRC en suivant le lien suivant : <https://mrcarthabaska.ca/la-mrc/administration/avis-publics>

Donné à Victoriaville, ce 25 mai 2026.



Frédéric Michaud
Frédéric Michaud, M. Sc.
Directeur général et greffier-trésorier